

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 97 vom 10. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___97)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 97 du 10 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 97 del 10 settembre 2014

## Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, PEINE, RÉCIDIVE{INFRACTION}, RISQUE DE RÉCIDIVE | 41 CP, 46 al. 1 CP, 46 CP, 49 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel E. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

E. \_\_\_\_\_ conteste la peine infligée. Il conclut principalement à une peine d'ensemble assortie d'un sursis de 5 ans assujetti à une règle de conduite fixée à dire de justice. L'autorité de céans limitera son examen à cette question (art. 404 al. 1 CP), étant précisé que la conclusion subsidiaire tendant à "la réforme du jugement à dire de justice" est irrecevable, faute de précision suffisante (art. 399 al. 3 let. b CPP), et que celle plus subsidiaire tendant à l'annulation du jugement entrepris est sans objet, vu l'absence de motif d'annulation.

### E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. L'art. 41 al. 1 CP prévoit ainsi deux conditions cumulatives. Il faut d'abord que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies. La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois que s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). Dans un arrêt 6B\_599/2011 du 16 mars 2012, le Tribunal fédéral pose que le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (c. 3.1 in fine et les réf. citées). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011, c. 3.4) ou parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable (ATF 134 IV 97 c. 5.2.3). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4. 2.2 p. 5 s.). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2. 1 p. 5). En cas de condamnation, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis n'est

possible qu'en présence de "circonstances particulièrement favorables" (art. 42 al. 2 CP). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3 p. 7).

### **E. 3.2**

La culpabilité du prévenu est lourde. A charge, on tiendra compte de la circonstance aggravante du concours et du fait que l'intéressé est un multirécidiviste en matière de violation de la loi sur la circulation routière. A charge encore, on relève qu'E. \_\_\_\_\_ a récidivé pendant la période de sursis, accordé le 31 mars 2011 et prolongé le 7 septembre 2012, de même que durant l'enquête, et qu'il ne s'est pas amendé malgré les détentions provisoires subies (deux fois 8 jours en 2010), les peines prononcées (dont trois peines de prison entre 2004 et 2012), les révocations de sursis (30 avril 2007) et l'avertissement prononcé par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 7 septembre 2012. A cela s'ajoute que le prévenu a fait l'objet de nombreuses mesures administratives, soit au moins 6 retraits de permis dont un retrait de sécurité pour une durée minimale de 5 ans, qui sont demeurées sans effet. A la décharge d'E. \_\_\_\_\_, on tiendra compte, outre des regrets exprimés par le prévenu, de sa situation familiale et sociale. On relève cependant que l'intéressé n'a pas obtenu le poste à plein temps auquel il était intéressé et que la stabilité de sa situation familiale ne lui a jamais permis de s'amender durablement.

### **E. 3.3**

Vu ce qui précède, une peine privative de liberté s'impose pour des raisons de prévention spéciale (cf. supra c. 3.1). S'agissant du sursis, il s'examine à l'aune de l'art. 42 al. 2 CP, les infractions à juger ayant été commises entre le 4 octobre 2012 et le 24 avril 2013, soit dans les 5 ans suivant la condamnation, en mars 2011, à une peine privative de liberté de 15 mois avec un sursis de trois ans prolongé d'une année et demie en 2012. L'octroi du sursis dépend donc de circonstances particulièrement favorables : il faut qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, on puisse raisonnablement supposer, en dépit des infractions commises, que le condamné s'amendera. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, au vu des éléments exposés au considérant 3. 2 ci-dessus. Dès lors, il convient de confirmer la courte peine privative de liberté de cinq mois infligée en première instance, les conditions cumulatives de l'art. 41 al. 1 CP étant réunies.

### **E. 4**

La nouvelle partie générale du code pénal prévoit qu'une peine d'ensemble peut aussi être prononcée à l'aune de l'art. 46 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase CP (et non plus seulement en application de l'art. 49 CP). Le prononcé d'une telle peine ne peut toutefois intervenir qu'en dernier recours (Dupuis et al., Petit Commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad. art. 46 CP et les références citées) et aux conditions fixées par la jurisprudence. A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 46 CP concerne celui qui encourt une nouvelle peine pendant le délai d'épreuve assortissant une peine suspendue. Le prononcé d'une peine d'ensemble est exclu d'emblée, lorsque la peine dont le sursis est révoqué et la nouvelle peine sont du même genre (ATF 138 IV 113; TF 6B\_180 2011 du 5 avril 2012 = JT 2013 IV 63, spécialement p. 68). Cette situation est réalisée en l'espèce (cf. supra c. 3. 3 et infra c. 4. 1).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (TF 6B\_1165/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 c. 2.1 et les références citées). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. (...) L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (...). (TF 6B\_1165/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 c. 2.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Dans le cas présent, les faits de la cause démontrent qu'E. \_\_\_\_\_ n'est pas capable de s'amender durablement et qu'il a trompé à maintes reprises la confiance mise en lui par la justice (cf. supra c. 3.2). Ses nombreux antécédents montrent que sa situation familiale n'a pas eu le moindre effet rédempteur sur sa propension à enfreindre la loi pénale, plus particulièrement en matière de circulation routière. Il en va de même de sa situation professionnelle, l'appelant persistant à exercer des petits métiers. Quant à l'abstinence à l'alcool, il ne s'agit pas véritablement de progrès spontanés induits par une prise de conscience, mais d'obligations comportementales imposées par l'autorité et soumises à un contrôle serré. Enfin, l'apparente et récente pause dans la commission des infractions depuis avril 2013 n'est pas non plus décisive, la chronologie des condamnations connaissant des répités entre 2007 et 2012. Au vu de ces éléments, l'exécution de la courte peine privative de liberté présentement infligée ne suffira pas à détourner E. \_\_\_\_\_ de la récidive. Il convient, cela étant, de révoquer le sursis octroyé au prévenu le 31 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Lausanne, comme le prévoit le jugement entrepris qui doit être confirmé sur ce point également.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel d'E. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

#### **E. 6**

Me Habib Tabet, défenseur d'office de E. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'un montant de 1'851 fr. 15. Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de l'expérience du dossier déjà acquise en première instance, il se justifie d'accorder à ce mandataire une indemnité d'office de 1'933 fr. 20 correspondant à 9 heures à 180 fr., 170 fr. de débours et 8 % de TVA, audience incluse. E. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité d'office accordée à son mandataire que lorsque sa situation financière le permettra. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, constitués de l'émolument d'arrêt, par 3'653 fr. 20, y compris l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'933 fr. 20, sont mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.